

Décision n° 2025-1342
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 juillet 2025
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l’Autorité ou à l’exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l’annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l’exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2025-1342
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 juillet 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202501922	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 NEUILLY SUR SEINE	1 UHF
202501954	EIFFAGE GENIE CIVIL	93 ROSNY SOUS BOIS	11 UHF
202501962	M. GIRARD OLIVIER	86 ANGES-SUR-L'ANGLIN	5 UHF*
202501968	GROUPE SIAT ALSACE	67 URMATT	2 UHF
202501979	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	75 PARIS 13	5 UHF
202501992	ACCA DE MERCUS	09 MERCUS-GARRABET	1 VHF
202501997	COMMUNE DU PLESSIS ROBINSON	92 LE PLESSIS-ROBINSON	1 UHF
202502003	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	75 PARIS 9	3 UHF
202502008	AFM RECYCLAGE	37 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	1 UHF
202502017	AFM RECYCLAGE	61 SURE	1 UHF
202502022	LA POSTE	63 CLERMONT-FERRAND	1 UHF
202502035	SARL CHATEAU VALMER	83 LA CROIX-VALMER	1 UHF
202502036	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	06 MANDELIEU-LA-NAPOULE	1 UHF
202502041	SICALOG	02 NEUVILLE-SAINT-AMAND	1 UHF
202502064	FESTIVAL ASSISTANT	08 CHARLEVILLE-MEZIERES	1 UHF*
202502064	FESTIVAL ASSISTANT	08 CHARLEVILLE-MEZIERES	1 VHF*
202502065	SYRADE	40 BISCAROSSE	4 VHF
202502080	DAWN FOODS FRANCE B.V.	59 ERQUINGHEM-LYS	1 UHF
202502091	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DOMAINE DE COULON	45 NEUVY-EN-SULLIAS	2 UHF
202502092	BIOSTEAM	76 GONFREVILLE-L'ORCHER	1 UHF
202502103	GR HOLDING	94 SANTENY	1 UHF*
202502110	ANETT ET CIE	79 THOUARS	2 UHF*
202502118	ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES	45 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps